

27. 02. 1992

ARRETE

PORTANT PROTECTION DE BIOTOPE
DES MARAIS DE DUER (commune de SARZEAU).

Le Préfet du département du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature ;

Vu le décret 77-1295 du 25 novembre 1977, relatif à la protection de la flore et de la faune sauvage et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1981, modifié par les arrêtés du 29 septembre 1981, 20 décembre 1983, 31 janvier 1984, 27 juin 1985, fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu le décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 réorganisant le processus d'instruction et de délivrance des autorisations spéciales requises par la loi du 2 mai 1930 ;

Vu l'arrêté du 24 février 1965 classant le site du château de Kerlévéan et ses abords ;

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture du 17 septembre 1991 ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du 2 octobre 1991, siégeant en formation de protection de la nature ;

Considérant que la protection de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau et de la Loutre d'Europe entre dans le champ d'application du décret n° 77-1295 précité et notamment son article 4 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Il est créé une zone de protection de biotope pour les oiseaux d'eau et la Loutre d'Europe sur le territoire de la commune de Sarzeau, au lieu-dit "le Duer", délimité suivant le plan cadastral figurant au dossier et concernant les parcelles :

- section E, feuille n° 1, parcelles n° 165, 166, 203 (incluse) à 217 (incluse), pour une contenance approchée de 21 hectares.

Article 2 : A l'intérieur de cette zone, sont interdits toutes actions et travaux susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu et à la survie des espèces protégées.

En particulier :

- seront interdites les actions de nature à altérer la qualité des eaux : épandage de produits chimiques, engrais, désherbants, pesticides ou dépôts de matériaux, ordures, détritiques de quelque nature que ce soit;

- les travaux concernant l'hydraulique et la couverture végétale seront soumis à l'approbation de monsieur le préfet du département du Morbihan après avis du comité de gestion défini aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 3 : Les dispositions visées à l'article 2 ne concernent pas les travaux nécessaires au maintien de l'équilibre biologique et à la mise en valeur du milieu. Ils seront toutefois soumis à l'approbation de Monsieur le préfet du département du Morbihan après avis du comité de gestion.

Article 4 : Il est créé un comité de gestion des marais de Duer. Ce comité est chargé de :

- veiller au respect des objectifs fixés par l'arrêté de protection de biotope;

- donner son avis sur les aménagements projetés et en suivre le déroulement;

- définir et proposer des mesures complémentaires nouvelles.

Article 5 : Ce comité est composé de :

- Monsieur le maire de la commune de Sarzeau ;
- un représentant de Monsieur le préfet du Morbihan ;
- un représentant du conseil général ;
- Monsieur le représentant du Syndicat intercommunal d'aménagement touristique du golfe du Morbihan ;
- un représentant de la Société d'Aménagement du Morbihan ;
- un représentant de la SEPNB ;
- un représentant du réseau "SOS Loutres" ;
- un ornithologue de l'université de Rennes 1 ;
- un représentant de la direction régionale de l'environnement.

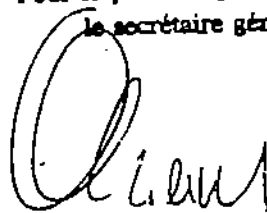
Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Sarzeau, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié en extraits dans les journaux "Ouest-France" et "la Liberté".

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le maire de la commune de Sarzeau et messieurs les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 FEV. 1992

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général.



Philippe CHERVET

POUR AMPLIATION

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau,



Daniel TABARD